

## DÉLIBÉRATION N°2025-141

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juin 2025 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2025

**Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.**

En application des dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L. 452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] *peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs* ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux, dit tarif « ATRD6<sup>1</sup> », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération n°2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022<sup>2</sup> (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »<sup>3</sup>). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2023. Depuis, la délibération n°2024-41 de la CRE du 15 février 2024<sup>4</sup> a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017<sup>5</sup> visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme  $R_f$  venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme  $R_f$  est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2025, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération ATRD6 des ELD, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet 2025.

<sup>1</sup> Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution

<sup>2</sup> [Délibération n°2022-28 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#)

<sup>3</sup> Entreprises Locales de Distribution

<sup>4</sup> [Délibération n°2024-41 de la CRE du 15 février 2024 portant décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#)

<sup>5</sup> [Délibération n°2017-238 de la CRE du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel](#)

## Sommaire

|                                                                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux.....</b> | <b>3</b>  |
| 1.1. Tarif ATRD des ELD.....                                                                                                                         | 3         |
| 1.2. Terme $R_f$ .....                                                                                                                               | 4         |
| 1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone .....                                                                         | 4         |
| <b>2. Evolution de la grille tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2025.....</b>                                                     | <b>4</b>  |
| 2.1. Solde du CRCP de Régaz-Bordeaux.....                                                                                                            | 4         |
| 2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 30 septembre 2024.....                                                                                            | 5         |
| 2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 .....                                                                                        | 5         |
| 2.4. Recettes perçues par Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2024 .....                                                                              | 5         |
| 2.5. Solde du CRCP au 1 <sup>er</sup> octobre 2024 .....                                                                                             | 5         |
| <b>3. Paramètres d'évolution de la grille de Régaz-Bordeaux.....</b>                                                                                 | <b>6</b>  |
| 3.1. Grille de référence de Régaz-Bordeaux au 1 <sup>er</sup> juillet 2025.....                                                                      | 6         |
| 3.2. Calcul du coefficient NIV au 1 <sup>er</sup> juillet 2025 .....                                                                                 | 7         |
| 3.3. Grille tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1 <sup>er</sup> juillet 2025.....                                                                         | 8         |
| 3.4. Evolution du terme $R_f$ .....                                                                                                                  | 9         |
| <b>Décision de la CRE .....</b>                                                                                                                      | <b>10</b> |
| <b>Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024.....</b>                                                                  | <b>12</b> |
| 1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024.....                              | 12        |
| 2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 .....                                      | 14        |
| 3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024.....                                                        | 14        |
| <b>Annexe 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service .....</b>                                                                   | <b>16</b> |

# 1. Cadre en vigueur pour l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux

## 1.1. Tarif ATRD des ELD

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération ATRD6 des ELD. Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Par ailleurs, la délibération de la CRE du 15 février 2024 précitée a modifié les modalités d'évolution annuelle de l'apurement du solde du CRCP des ELD à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

La délibération ATRD6 des ELD modifiée prévoit que, chaque année N à compter de 2024, les termes tarifaires applicables du 1<sup>er</sup> juillet N au 30 juin N+1, à l'exception du terme  $R_i$ , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

Le coefficient de niveau NIV est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet N, et d'une évolution spécifique à Régaz-Bordeaux, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$  est le coefficient de niveau de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$  est le coefficient de niveau de Régaz-Bordeaux au 30 juin de l'année N, arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$  est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N, exprimée en pourcentage et arrondie à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N + X + k_N$$

Avec :

- $IPC_N$  est le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N-1 telle que calculée par l'INSEE<sup>6</sup> et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N-1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N-1.
- $X$  est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire fixée par la CRE égal à -1,3 % pour Régaz-Bordeaux ;
- $k_N$  : évolution de la grille tarifaire, en pourcentage, plafonnée à +/- 3 %, correspondant à l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable N.

<sup>6</sup> Indice des prix à la consommation hors tabac : référence INSEE 1763852

## 1.2. Terme $R_f$

La délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen  $R_f$  pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme  $R_f$  au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD6 des ELD précise que le terme  $R_f$  applicable aux ELD est égal au terme  $R_f$  applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

En complément, la délibération ATRD6 de GRDF<sup>7</sup> a introduit une indexation sur l'inflation effectivement constatée et cumulée entre 2018 et N-1 des montants définis par la délibération n°2017-238 susmentionnée.

## 1.3. Termes tarifaires d'injection de gaz renouvelables et bas-carbone

Le terme tarifaire d'injection de biométhane a été introduit pour GRDF dans son tarif ATRD6, et répliqué aux ELD dans la délibération ATRD6 des ELD. Conformément à cette délibération, aucune évolution n'est prévue pour ces termes tarifaires, qui sont chaque année les suivants :

| Niveau   | Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté) |
|----------|--------------------------------------------------------|
| Niveau 3 | 0,7                                                    |
| Niveau 2 | 0,4                                                    |
| Niveau 1 | 0                                                      |

## 2. Evolution de la grille tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2025

### 2.1. Solde du CRCP de Régaz-Bordeaux

Régaz-Bordeaux clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1<sup>er</sup> jour de l'année comptable 2025 correspond au 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2024 est calculé comme la somme :

- du solde de CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2023, rappelé au 2.2 ;
- et de la différence, au titre de l'année 2024, entre :
  - le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 (voir point 2.3), incluant des montants relatifs aux charges non-incitées et aux mécanismes d'incitation à la qualité de service et à la performance des projets de comptage évolué ;
  - les recettes perçues par Régaz-Bordeaux (voir point 2.4).

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2025 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2024 au taux sans risque en vigueur de 1,7 %.

<sup>7</sup> [Délibération n°2020-010 de la CRE du 23 janvier 2020 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF](#)

## 2.2. Solde prévisionnel du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2023

Le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2023 s'élève à 16 481,6 k€, tel que calculé dans la délibération d'évolution annuelle du 13 juin 2024<sup>8</sup>.

## 2.3. Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 s'élève à + 64 304,0 k€, et est supérieur de + 3 621,4 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6, révisé de l'inflation réalisée<sup>9</sup>.

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 1.

## 2.4. Recettes perçues par Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2024

Les recettes tarifaires perçues par Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2024 sont égales à 56 872,5 k€ et sont inférieures de 4 873,5 k€ par rapport aux recettes prévisionnelles révisées des évolutions tarifaires réellement appliquées. Elles se décomposent comme suit :

- le montant de référence des recettes liées aux abonnements (qui ne sont pas couvertes au CRCP) prises en compte dans le calcul des recettes perçues pour l'année 2024 est de + 26 504,5 k€ ;
- les recettes perçues en 2024 par Régaz-Bordeaux au titre des termes tarifaires hors abonnement (termes proportionnels aux quantités de gaz acheminées, souscriptions de capacité journalière et terme proportionnel à la distance au réseau de transport) s'élèvent à + 30 368,0 k€ contre un montant prévisionnel de + 35 241,5 k€. Ces recettes sont couvertes à 100 % au CRCP.

## 2.5. Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le solde du CRCP de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> octobre 2024 s'élève donc à + 24 319,6 k€<sub>2025</sub> et se décompose de la manière suivante :

| Composantes du CRCP total à apurer au 1 <sup>er</sup> octobre 2024   | Montants (k€)   |
|----------------------------------------------------------------------|-----------------|
| <b>Solde prévisionnel du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2023 [A]</b> | <b>15 418,2</b> |
| Revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 [B]               | 64 304,0        |
| Recettes perçues par Régaz-Bordeaux [C]                              | 56 872,5        |
| <b>Solde du CRCP au 30 septembre 2024 [A]+[B]-[C]</b>                | <b>23 913,1</b> |
| Actualisation au taux de 1,7 %                                       | 406,5           |
| <b>Solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2024</b>                  | <b>24 319,6</b> |

<sup>8</sup> Délibération n°2024-101 de la CRE du 13 juin 2024 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2024

<sup>9</sup> Uniquement pour les Charges Nettes d'Exploitation

### 3. Paramètres d'évolution de la grille de Régaz-Bordeaux

#### 3.1. Grille de référence de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2025

La grille de référence de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2025 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors $R_f$ (en €) | Abonnement annuel (en €) | Prix proportionnel (en €/MWh) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) |                                                            |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                  |                                     |                          |                               | Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j          | Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j |
| T1               | 45,36                               | 54,72                    | 44,94                         |                                                                     |                                                            |
| T2               | 176,76                              | 186,12                   | 12,08                         |                                                                     |                                                            |
| T3               | 1 196,28                            | 1 301,40                 | 8,69                          |                                                                     |                                                            |
| T4               | 21 600,60                           | 21 705,72                | 1,18                          | 288,00                                                              | 144,00                                                     |

- Option « tarif de proximité » (TP) :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors $R_f$ (en €) | Abonnement annuel (en €) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) | Terme annuel à la distance (en €/mètre) |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| TP               | 51 616,68                           | 51 721,80                | 143,64                                                              | 94,32                                   |

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Consommateurs sans compteur individuel ou compteur collectif :

Pour les consommateurs finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 75,00 € hors terme  $R_f$ .

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

| Niveau   | Terme « volume » du timbre d'injection<br>(€/MWh injecté) |
|----------|-----------------------------------------------------------|
| Niveau 3 | 0,74                                                      |
| Niveau 2 | 0,42                                                      |
| Niveau 1 | 0                                                         |

Le timbre capacitaire du terme tarifaire d'injection, introduit dans le cadre de l'ATRD7 de GRDF<sup>10</sup>, ne s'applique pas au 1<sup>er</sup> juillet 2025 pour les ELD.

## 3.2. Calcul du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2025

### 3.2.1. Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC<sub>2025</sub>

L'indice IPC<sub>2025</sub> correspond au taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N pris en compte dans le projet de loi de finances de l'année N (1,80 %) auquel est ajouté l'écart entre l'inflation réalisée de l'année N-1 telle que calculée par l'INSEE et le taux d'inflation hors tabac prévisionnel pour l'année N-1 pris en compte dans le projet de loi de finances pour l'année N-1 (- 0,65 %).

### 3.2.2. Facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération ATRD6 des ELD à - 1,30 % pour Régaz-Bordeaux.

### 3.2.3. Coefficient k<sub>2025</sub> en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD6 des ELD, modifiée par la délibération n°2024-41 du 15 février 2024, prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1<sup>er</sup> juillet 2025 prend en compte un coefficient k, qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2026, le solde du CRCP du 1<sup>er</sup> octobre 2024. Le coefficient k est plafonné à +/- 3 %.

Le coefficient nécessaire pour apurer le solde du CRCP au 1<sup>er</sup> octobre 2024 s'élève à + 18,76 %. Ce chiffre atteint le plafonnement de l'apurement, le coefficient k<sub>2025</sub> est donc fixé à + 3,00 %.

### 3.2.4. Formule de calcul du coefficient Z au 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le coefficient Z<sub>01/07/2025</sub> de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2025 évolue selon la formule suivante :

$$Z_{01/07/2025}^{ELD} = IPC_{2025} + X + k_{2025} = 1,15\% - 1,30\% + 3,00\% = 2,85\%$$

### 3.2.5. Evolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025, défini dans la délibération du 13 juin 2024, est égal à 0,9328.

<sup>10</sup> [Délibération n°2024-40 du 15 février 2024 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF](#)

Compte tenu du coefficient  $Z_{01/07/2025}$  de Régaz-Bordeaux et de l'évolution du tarif de GRDF au 1<sup>er</sup> juillet 2025, définie dans la délibération n°2025-122 du 14 mai 2025<sup>11</sup>, le coefficient NIV du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 est égal à :

$$NIV_{01/07/2025} = 0,9046$$

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme  $R_r$ .

### 3.3. Grille tarifaire de Régaz-Bordeaux au 1<sup>er</sup> juillet 2025

La grille tarifaire de Régaz-Bordeaux, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2025 à la grille de référence de Régaz-Bordeaux, est égale à :

- Options tarifaires principales :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors $R_r$ (en €) | Abonnement annuel (en €) | Prix proportionnel (en €/MWh) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) |                                                            |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                  |                                     |                          |                               | Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j          | Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j |
| Forfait          | 67,92                               | 77,28                    |                               |                                                                     |                                                            |
| T1               | 41,04                               | 50,40                    | 40,65                         |                                                                     |                                                            |
| T2               | 159,84                              | 169,20                   | 10,93                         |                                                                     |                                                            |
| T3               | 1 082,16                            | 1 187,28                 | 7,86                          |                                                                     |                                                            |
| T4               | 19 539,96                           | 19 645,08                | 1,07                          | 260,52                                                              | 130,32                                                     |

<sup>11</sup> [Délibération n°2025-122 de la CRE du 14 mai portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2025](#)



- Option « tarif de proximité » (TP) :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors $R_f$ (en €) | Abonnement annuel (en €) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) | Terme annuel à la distance (en €/mètre) |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| TP               | 46 692,48                           | 46 797,60                | 129,96                                                              | 85,32                                   |

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

| Niveau   | Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté) |
|----------|--------------------------------------------------------|
| Niveau 3 | 0,7                                                    |
| Niveau 2 | 0,4                                                    |
| Niveau 1 | 0                                                      |

### 3.4. Evolution du terme $R_f$

La délibération ATRD6 des ELD prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme  $R_f$  applicable est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération n°2025-122 du 14 mai 2025 précitée, les termes  $R_f$  s'établissent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 :

- pour les options tarifaires T3, T4 et TP, à 105,12 € par an du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026 ;
- pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels à 9,36 € par an pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026.

## Décision de la CRE

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Régaz-Bordeaux, dit tarif « ATRD6 », est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022, en application de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) n°2022-28 du 27 janvier 2022 (ci-après « délibération ATRD6 des ELD »). Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire chaque 1<sup>er</sup> juillet, à partir de 2023 et a été complétée par la délibération de la CRE n°2024-41 du 15 février 2024.

Par ailleurs, la délibération ATRD6 des ELD a reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE n°2017-238 du 26 octobre 2017 visant à appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, un terme  $R_f$  venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel. La délibération précise que ce terme  $R_f$  est identique au terme  $R_f$  applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date. A date, le niveau de ce terme a été défini par la délibération de la CRE n°2025-122 du 14 mai 2025.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, la grille tarifaire applicable aux consommateurs définis ci-après entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elle résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1<sup>er</sup> juillet 2025, soit 0,9046, en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2024, à la grille de référence pour l'ensemble des options tarifaires ;
- d'un terme  $R_f$  de 105,12 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 9,36 € par an pour les options tarifaires T1, T2 ;
- d'un terme tarifaire d'injection pour les producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone stable.
- Options tarifaires principales :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors $R_f$ (en €) | Abonnement annuel (en €) | Prix proportionnel (en €/MWh) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) |                                                            |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|
|                  |                                     |                          |                               | Part de la souscription de capacité inférieure à 500 MWh/j          | Part de la souscription de capacité supérieure à 500 MWh/j |
| Forfait          | 67,92                               | 77,28                    |                               |                                                                     |                                                            |
| T1               | 41,04                               | 50,40                    | 40,65                         |                                                                     |                                                            |
| T2               | 159,84                              | 169,20                   | 10,93                         |                                                                     |                                                            |
| T3               | 1 082,16                            | 1 187,28                 | 7,86                          |                                                                     |                                                            |
| T4               | 19 539,96                           | 19 645,08                | 1,07                          | 260,52                                                              | 130,32                                                     |

- Option « tarif de proximité » (TP) :

| Option tarifaire | Abonnement annuel hors $R_f$ (en €) | Abonnement annuel (en €) | Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j) | Terme annuel à la distance (en €/mètre) |
|------------------|-------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------|
| TP               | 46 692,48                           | 46 797,60                | 129,96                                                              | 85,32                                   |

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km<sup>2</sup> et 4 000 habitants par km<sup>2</sup> ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km<sup>2</sup>.

- Consommateurs sans compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif :

Pour l'ensemble des consommateurs finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel, mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

- Producteurs de gaz renouvelables et bas-carbone :

| Niveau   | Terme « volume » du timbre d'injection (€/MWh injecté) |
|----------|--------------------------------------------------------|
| Niveau 3 | 0,7                                                    |
| Niveau 2 | 0,4                                                    |
| Niveau 1 | 0                                                      |

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de la CRE. Elle sera transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

**Délibéré à Paris, le 11 juin 2025.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**Une commissaire,**

**Valérie PLAGNOL**

## Annexe 1 : Calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé définitif pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année **2024**. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération ATRD6 des ELD et l'écart entre le revenu autorisé définitif et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Régaz-Bordeaux ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Régaz-Bordeaux.

| Montants au titre de l'année 2024 (en k€)                                                                                                          | Montants pris en compte pour le revenu autorisé définitif [A] | Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD6 [B] | Ecart [A]-[B]    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|------------------|
| <b>Charges</b>                                                                                                                                     |                                                               |                                                               |                  |
| Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles                                                                                             | + 35 128,2                                                    | + 32 675,4                                                    | + 2 452,8        |
| Charges de capital normatives non incitées                                                                                                         | + 33 491,3                                                    | + 27 937,4                                                    | + 5 553,9        |
| Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)                                                                                         | + 344,2                                                       | + 680,0                                                       | - 335,8          |
| Charges relatives aux impayés                                                                                                                      | + 185,3                                                       | + 109,1                                                       | + 76,2           |
| Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique                                          | -                                                             | -                                                             | -                |
| Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane                                                                                     | -                                                             | -                                                             | -                |
| Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession                                                                                 | -                                                             | -                                                             | -                |
| Charges relatives au projet de comptage évolué                                                                                                     | + 151,2                                                       | + 2 243,3                                                     | - 2 092,1        |
| Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)                                                     | - 1 005,8                                                     | - 1 005,8                                                     | -                |
| Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5                                                                                                          | - 861,0                                                       | - 861,0                                                       | -                |
|                                                                                                                                                    |                                                               |                                                               |                  |
| Recettes extratarifaires non incitées                                                                                                              | + 3 138,1                                                     | + 3 548,5                                                     | - 410,4          |
| Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes                                                              | -                                                             | -                                                             | -                |
| Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane                                                                                     | -                                                             | -                                                             | -                |
| Recettes au titre des plus-values de cession                                                                                                       | -                                                             | -                                                             | -                |
| Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP | + 15,8                                                        | -                                                             | + 15,8           |
|                                                                                                                                                    |                                                               |                                                               |                  |
| Régulation incitative spécifique au projet de comptage évolué Gazpar                                                                               | + 6,8                                                         | -                                                             | + 6,8            |
| Régulation incitative de la qualité de service (QS)                                                                                                | + 17,7                                                        | -                                                             | + 17,7           |
| <b>Total du revenu autorisé calculé définitif</b>                                                                                                  | <b>+ 64 304,0</b>                                             | <b>+ 58 229,8</b>                                             | <b>+ 6 074,2</b> |

### 1. Postes de charges pris en compte pour le calcul définitif du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024

#### a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul du revenu autorisé définitif pour l'année 2024 est égal à + 35 128,2 k€, soit la valeur de référence définie dans la délibération ATRD6 des ELD, + 32 675,4 k€, ajustée de la différence entre l'inflation prévisionnelle et l'inflation réalisée entre 2023 et 2024.

**b) Charges de capital normatives non incitées**

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2024 à + 33 491,3k€, charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué comprises, et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD (qui n'intègrent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, prises en compte dans la rubrique "charges de comptage"), à savoir + 27 937,4 k€, soit un écart de + 5 553,9 k€.

**c) Charges relatives aux pertes et différences diverses**

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à + 344,2 k€ pour Régaz-Bordeaux au titre de 2024, et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues de la délibération ATRD6 des ELD, à savoir + 680,0 k€, soit un écart de - 335,8 k€.

**d) Charges relatives aux impayés**

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à + 185,3 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir + 109,1 k€. Elles correspondent à la charge réellement supportée par Régaz-Bordeaux sur 2024.

**e) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique**

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique sont nulles pour Régaz-Bordeaux au titre de l'année 2024.

**f) Charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane**

Les charges relatives au terme tarifaire d'injection de biométhane sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2024.

**g) Charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession**

Les charges relatives aux coûts échoués et aux moins-values de cession sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2024.

**h) Charges relatives au projet de comptage évolué**

Par décision du 7 juin 2019<sup>12</sup>, le ministre de la transition écologique et solidaire et le ministre de l'économie et des finances, ont approuvé le projet de comptage évolué de Régaz-Bordeaux. En conséquence, la CRE a fixé dans sa délibération du 27 février 2020<sup>13</sup> la trajectoire définitive de coûts d'exploitation du projet correspondant aux montants de référence à retenir pour le calcul du revenu autorisé. Pour l'année 2024, le montant de référence à prendre en compte est de + 151,2 k€, soit le montant de référence ajusté de l'inflation réalisée. Ces charges ne comprennent pas les charges de capital normatives associées au projet de comptage évolué, celles-ci étant prises en compte dans les charges de capital normatives non incitées.

**i) Écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel**

Les écarts annuels entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel sont ceux résultant de l'équilibre sur la période 2022-2025 entre les recettes prévisionnelles et le revenu autorisé prévisionnel pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD6.

L'écart annuel pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024 est de - 1 005,8 k€.

**j) Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5**

Le montant de référence pris en compte au titre de l'apurement du solde du CRCP du tarif ATRD5 est de - 861,0 k€.

---

<sup>12</sup> Décision du 7 juin 2019 relative au déploiement de compteurs communicants de gaz naturel par les gestionnaires de réseaux de distribution Gréalp et Régaz-Bordeaux

<sup>13</sup> [Délibération n°2020-039 de la CRE du 27 février 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel du gestionnaire de réseaux de distribution Régaz-Bordeaux](#)

## **2. Postes de recettes pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif au titre de l'année 2024**

### **a) Recettes extratarifaires non incitées**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul du revenu autorisé définitif est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Régaz-Bordeaux pour l'année 2024 au titre des participations de tiers et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit + 3 138,1 k€. Ce montant est inférieur au montant prévisionnel de - 410,4 k€.

### **b) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes**

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020, l'écart de recettes lié à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

### **c) Recettes au titre du terme tarifaire d'injection de biométhane**

Les recettes au titre du terme d'injection de biométhane sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2024.

### **d) Recettes au titre des plus-values réalisées dans le cadre de cession d'actifs immobiliers ou de terrains**

Les recettes au titre des plus-values de cession sont nulles pour Régaz-Bordeaux en 2024.

### **e) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP**

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP sont de 15,8 k€ en 2024.

## **3. Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2024**

### **a) Régulation incitative de la qualité de service**

La régulation incitative de la qualité de service de Régaz-Bordeaux a généré un bonus global de 17,7 k€ sur l'année 2024. Les principaux indicateurs expliquant ce résultat sont :

- le *taux de disponibilité du portail fournisseur* : + 11,0 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 100 %, est supérieure à l'objectif de référence fixé à 99,50 % ;
- le *taux de mises en service réalisées dans les délais demandés* : - 3,4 k€. La valeur de l'indicateur en 2024, 96,0 %, est inférieure à l'objectif de référence fixé à 98,0 %.

Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

### **b) Régulation incitative du système de comptage évolué**

La délibération du 27 février 2020 portant décision sur le cadre de régulation du système de comptage évolué de gaz naturel de Régaz-Bordeaux a également mis en place différentes régulations incitatives de la performance du système de comptage évolué.

#### Régulation incitative des délais de déploiement

Le prochain jalon de la régulation incitative des délais de déploiement est fixé au 30 septembre 2026 avec un objectif de 95,97 %. Aucune incitation n'est prévue pour l'année 2024.

Régulation incitative des coûts d'investissement de comptage

Le prochain jalon de la régulation incitative des coûts d'investissement de comptage est fixé au 30 septembre 2026. L'incitation au titre des investissements de l'année 2024, de l'année 2025 et de l'année 2026 sera calculée lors du calcul du solde du CRCP au 30 septembre 2025.

Régulation incitative de la performance des systèmes de comptage évolué

Enfin, les incitations financières obtenues par Régaz-Bordeaux au titre de la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué s'élèvent à 6,8 k€. Le détail des résultats, sur l'année 2024, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 2 de la présente délibération.

## Annexe 2 : Bilan de la régulation incitative de la qualité de service

| Indicateurs                                                                                                            | Résultats                   | Objectif de référence | Incitations financières (€) |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD (*) (**)                                                              | 2 rendez-vous non respectés | 0                     | - 66                        |
| Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés                                                            | 96,00 %                     | 98,00 %               | - 3 413                     |
| Taux de mises hors service réalisées dans les délais demandés                                                          | 100,00 %                    | 99,00 %               | + 1 200                     |
| Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou autorelevés)                                              | Indicateur non incité       |                       |                             |
| Taux de disponibilité du portail fournisseur                                                                           | 100,00 %                    | 99,50 %               | + 11 000                    |
| Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais (**)                                                 | 79,59 %                     | 100,00 %              | - 500                       |
| Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais (**)                                                | 86,360 %                    | 100,00 %              | - 500                       |
| Taux de changement de fournisseurs réalisés dans les délais                                                            | 100,00 %                    | 98,00 %               | + 10 000                    |
| Total des incitations financières (hors projet de comptage)                                                            |                             |                       | + 17 721                    |
| Taux de publication mensuelle des index aux fournisseurs sur le périmètre des compteurs évolués                        | 99,96 %                     | 99,70 %               | + 2 120                     |
| Taux d'index cycliques mesurés sur le périmètre des compteurs évolués                                                  | 98,92 %                     | 98,50 %               | + 3 352                     |
| Taux d'index cycliques calculés 3 fois et plus sur le périmètre des compteurs évolués                                  | 0,33 %                      | 0,50 %                | + 1 356                     |
| Taux d'index rectifiés sur le périmètre des compteurs évolués                                                          | 0,08%                       | -                     | Non incité <sup>14</sup>    |
| Taux de publication des données journalières de consommation                                                           | 95,47 %                     | -                     | Non incité                  |
| Total des incitations financières associées à la régulation incitative de la performance du système de comptage évolué |                             |                       | + 6 828                     |
| Total des incitations financières                                                                                      |                             |                       | + 24 615                    |

NB : Un signe positif traduit un bonus versé à l'opérateur. Un signe négatif correspond à une pénalité.

\* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

\*\* Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.

<sup>14</sup> [Délibération n°2024-29 de la CRE du 1<sup>er</sup> février 2024 portant projet de décision modifiant des délibérations de la CRE du 27 janvier 2022 et du 28 avril 2022 relatives aux tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution](#)